

Montréal, le 16 novembre 2001

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 01-08

Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE (SEM-97-006)

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de *l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication présentée sur le sujet mentionné ci-dessus par The Friends of the Oldman River et la réponse apportée par le Gouvernement du Canada le 13 juillet 1998;

CONSTATANT que la seule affaire spécifique présentée dans la communication est celle du Sunpine Forest Products Forest Access Road;

CONSTATANT ÉGALEMENT que l'affaire Sunpine Forest Products Forest Access Road ne fait plus l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative et que, comme il est indiqué dans la résolution n° 00-02, le Conseil a examiné la notification du Secrétariat du 19 juillet 1999, selon laquelle il estime que la communication (SEM-97-006) justifie la constitution d'un dossier factuel;

CONFIRMANT QUE l'auteur de la communication n'a pas, suivant la résolution n° 00-02, fait valoir d'autres faits pertinents afin d'appuyer son allégation voulant qu'il y ait omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement invoquée dans la communication;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada, dans l'affaire Forest Products Forest Access Road, omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législative et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE;

DE PRESCRIRE que le Secrétariat fournisse aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne aux Parties l'occasion de commenter ce plan;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT que le Secrétariat vérifie, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Par Judith E. Ayres

Gouvernement des États-Unis du Mexique
Par Olga Ojeda Cárdenas

Gouvernement du Canada
Par Norine Smith